



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 46296

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les conditions d'attribution de l'allocation d'adulte handicapé (AAH). En effet, cette allocation mensuelle est attribuée à tout adulte handicapé justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % (décret n° 94-379 du 16 mai 1994, complété par le décret n° 94-379 du 16 mai 1994). Elle est actuellement d'environ 3 400 francs pour un adulte handicapé ne travaillant pas et elle est majorée par une allocation complémentaire s'élevant à près de 500 francs, lorsque la personne est demandeuse d'emploi. Cette allocation est révisée par le service des allocations familiales et indexée en rapport avec la dernière déclaration d'impôt et le minimum vieillesse. Cependant, l'allocation d'adulte handicapé est supprimée, dès lors que l'intéressé perçoit un revenu annuel supérieur au minimum vieillesse, qui s'élève lui-même aux environs de 4 200 francs mensuels. Ainsi, certaines personnes, contraintes, du fait de leur handicap, à travailler seulement à temps partiel, ne perçoivent qu'un salaire légèrement supérieur au minimum vieillesse jusqu'à l'âge de leur retraite et celle-ci, compte tenu du système actuel, ne sera pas supérieure au minimum vieillesse servant de base de calcul. L'indemnisation des personnes handicapées par une allocation révisable à la baisse en cas d'emploi n'encourage donc pas toujours ces personnes à s'intégrer dans la communauté du travail, puisque celui-ci ne leur apporte pas d'avantage pécuniaire significatif. D'autre part, un adulte handicapé marié à une autre personne handicapée, ayant trois enfants à charge, travaillant seul à temps complet avec un salaire légèrement supérieur au SMIC, percevant les allocations familiales comme toute famille ordinaire ainsi que l'allocation logement, obtient son allocation d'adulte handicapé au taux plein pour lui-même et pour son épouse, alors qu'une personne célibataire dans les mêmes conditions de travail n'aura pas droit à l'allocation d'adulte handicapé. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de réparer cette inégalité et en particulier s'il a l'intention de modifier les règles de calcul et d'indexation de l'allocation d'adulte handicapé (non plus sur le minimum vieillesse, mais sur le SMIC), afin d'obtenir une règle unique, plus simple et mieux comprise par la population des handicapés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est un minimum social garanti par l'Etat à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %, ou qui présente un taux d'incapacité compris entre 50 et 80 % et est, en outre, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), de se procurer un emploi. L'AAH, qui évolue comme le minimum vieillesse, a été revalorisé de 1 % à compter du 1er janvier 2000, s'élevant actuellement à 3 575,83 francs. Le montant du complément d'AAH, fixé à 16 % du montant mensuel de l'AAH, est de 572 francs. Il est versé, sous conditions, aux personnes handicapées ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % afin de favoriser leur autonomie en matière de logement. L'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la

base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. Par exemple, une personne demandant le bénéfice de l'allocation au 15 juin 2000 verra prendre en compte les ressources perçues en 1998. De plus, l'appréciation des ressources se fait dans un sens favorable à l'intéressé, l'assiette étant le revenu net catégoriel pur l'établissement de l'impôt sur le revenu après abattements fiscaux de 10 et 20 % sur les revenus salariaux auxquels s'ajoutent les abattements spécifiques aux personnes invalides, lesquelles bénéficient également d'une demi-part supplémentaire lors du calcul du quotient familial. Si le revenu net catégoriel calculé à partir de revenus tirés d'une activité à temps partiel ne dépasse pas le plafond applicable pour l'octroi de l'AAH, il est possible de percevoir une AAH à taux différentiel, conduisant à percevoir des ressources supérieures au montant du minimum vieillesse. L'AAH est une prestation non contributive, qui n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale, ni assujettie à l'impôt sur le revenu, ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Il est donc logique que son attribution soit subordonnée à des conditions de ressources et son montant réduit lorsque le niveau des ressources du bénéficiaire et, le cas échéant, de son conjoint ou concubin, dépasse le plafond prévu à l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale. La variation du plafond de la composition familiale traduit les charges assumées par le foyer. Le plafond est doublé pour les personnes mariées ou vivant maritalement et majoré de 50 % par enfant à charge. Par conséquent, c'est ce qui explique la différence de traitement qui est évoquée entre un couple avec trois enfants et un célibataire. Enfin, si l'AAH n'est pas juridiquement indexée sur le SMIC, dans les faits, il lui est appliqué des mesures de revalorisations ponctuelles qui aboutissent à une amélioration plus sensible de l'AAH que celle du SMIC, ainsi qu'en témoigne l'évolution favorable du rapport AAH/SMIC net (65,78 % au 1er janvier 2000 contre 62,26 % au 1er janvier 1980).

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46296

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2970

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4992